Image not found or type unknown

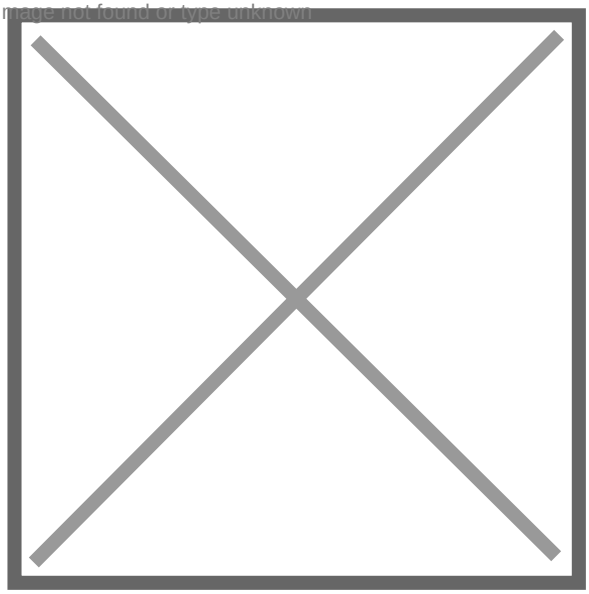

Modalités de communication des documents convocation orale AG SCI

Par **Mariab**, le **18/12/2013** à **17:20**

Bonjour,

En cas de convocation verbale à une AG annuelle d'une SCI, savez-vous quand est-ce que les textes des résolutions et autres documents nécessaires à l'information des associés doivent être communiqués aux associés?

Dans l'article 42 du décret du 3 juillet 1978 (n° 78-704), il est prévu qu"En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Chaque associé dispose d'un délai d'au moins quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit."

Qu'en est-il en cas de convocation verbale? Le décret ne dit rien par rapport à la convocation des documents en cas de convocation orale. Est-ce que cela veut dire qu'ils sont juste mis à leur disposition au siège social?

Merci d'avance

Cordialement

Copyright © 2026 Experatoo.com - Tous droits réservés